



Conditions générales d'achat

1. Généralités

Ces Conditions générales d'achat s'appliquent à toutes les commandes émises par **Raffinerie Tirlémontoise S.A.**, **BENEEO-Orafti S.A.**, **BENEEO-Remy S.A.** ou **BioWanze S.A.**. Des conditions générales de vente divergentes du fournisseur (ci-dessous ainsi dénommé, pouvant être également producteur, vendeur, négociant) ne s'appliqueront qu'avec notre accord explicite écrit. Ces conditions ne prendront pas effet non plus, si nous ne nous y sommes pas opposés au cas par cas. L'acceptation de livraisons, prestations ou de leur règlement, ne signifie pas qu'il y ait accord avec les conditions générales de vente du fournisseur.

2. Offres, commandes, forme écrite

2.1 L'élaboration d'offres ou l'établissement de devis est gratuit. Nous n'assumons pas les frais occasionnés par des visites, études et autres prestations préalables que le fournisseur réalise dans le cadre de la soumission de ses offres, s'il n'en a pas été convenu séparément au cas par cas.

2.2 Les commandes, les modifications ou les compléments qui y sont apportés ainsi que les arrangements conclus dans le cadre de la conclusion d'un contrat sont fermes, lorsque nous les avons déclarés ou confirmés par écrit.

3. Prix et ristournes

A défaut de stipulation divergente, nos prix d'entendent franco lieu de destination. Ils règlent toutes les livraisons et les prestations que le fournisseur doit effectuer dans le cadre de l'exécution de ses obligations jusqu'au lieu de destination convenu et sur ce lieu même.

4. Instructions concernant l'expédition, origine de la marchandise

4.1 Le destinataire se verra notifier un avis d'expédition / bordereau de livraison le jour de l'expédition à chaque livraison. Le fournisseur est tenu responsable des conséquences d'une délivrance inexacte de la lettre de voiture. Nos numéros de commandes et le destinataire de la marchandise devront être mentionnés sur tous les papiers d'expédition.

Faute d'accords contraires, le fournisseur devra conclure une assurance de transport à ses frais.

S'il s'agit de la livraison de marchandises dangereuses, qui est soumise à des règlements nationaux et internationaux spéciaux en matière d'expédition, le fournisseur sera tenu de les emballer, consigner et expédier en conséquence.

4.2 Si la livraison doit remplir les conditions d'origine de l'accord préférentiel de l'UE, le fournisseur nous fournira les certificats d'origine correspondants.

4.3 Le fournisseur est tenu de reprendre les matériaux d'emballage



gratuitement au lieu de destination.

5. Propriété, droits de propriété industrielle, droits de propriété intellectuelle

5.1 Dessins, échantillons, recettes et autres documents ainsi que les moyens que nous avons mis à la disposition du fournisseur pour réaliser ses commandes, demeureront notre propriété.

Ils ne pourront être utilisés que dans le cadre de l'usage auxquels ils sont destinés et nous seront restitués à tout moment à notre demande.

5.2 Le fournisseur est tenu de garder secret tous les documents, toutes les informations, mis à sa disposition, ainsi que tout autre savoir-faire dont il a eu connaissance pendant la coopération. Il n'est pas habilité non plus à en autoriser l'accès à des tiers ou à les porter à leur connaissance sans notre accord explicite écrit. Le fournisseur doit également garder secret les connaissances et résultats que ces documents, informations et savoir-faire ont permis de mettre en lumière ; cette clause ne s'applique pas si ces résultats deviennent accessibles à tous sans son intervention. Il doit notamment respecter nos droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété industrielle. Leur utilisation n'est autorisée que dans les buts fixés au terme du contrat. Le fournisseur n'est pas autorisé à utiliser lui-même ou à faire exploiter les produits fabriqués à partir des documents, dessins, modèles et autres informations élaborés par nous ou selon nos instructions. Il n'est pas autorisé à les proposer à des tiers ou à les livrer à des tiers.

6. Délais, dates

6.1 L'arrivée de la livraison exempte de vices et/ou de la prestation au lieu de destination, ou la bonne réception, s'il en a été convenu ou si elle est prévue par la législation, est déterminante pour le respect des dates et délais convenus.

6.2 Dès que le fournisseur reconnaît qu'il ne pourra pas respecter les dates et les délais convenus ou pas complètement, il doit nous en informer immédiatement, en nous indiquant les motifs et la durée probable du retard. Les informations sur le sujet fournies par le fournisseur n'affectent pas les droits et prétentions légales qui nous sont dus en cas de non-respect du délai.

7. Pénalité conventionnelle pour non-respect des délais

S'il a été convenu d'une pénalité conventionnelle en cas de non-respect des délais et si ce cas s'est présenté, nous sommes habilités à la faire valoir jusqu'au règlement de la facture sur les livraisons ou prestations fournies en retard, sans que nous soyons obligés de nous réserver le droit de faire valoir cette pénalité lors de la réception.



8. Livraisons partielles, livraisons supplémentaires et livraisons insuffisantes

8.1 Les livraisons partielles ou les prestations partielles sont soumises à notre accord préalable par écrit. Si nous prenons livraison sans avoir donné notre accord au préalable, ceci ne justifie pas une exigibilité avant terme d'obligations de paiement ou un accord de prise en charge de coûts de transport supplémentaires.

8.2 Nous nous réservons le droit d'admettre des livraisons supplémentaires ou insuffisantes dans des cas particuliers. Si des livraisons supplémentaires arrivent sans accord préalable par écrit, nous serons habilités à refuser la réception de la marchandise, de l'entreposer aux frais du fournisseur ou de la lui réexpédier.

9. Transfert de risques, réception, cas de force majeure

9.1 Le fournisseur supporte les risques de la perte imprévue ou de la détérioration imprévue jusqu'à l'arrivée de la livraison sur le lieu de destination. Si la réception est légalement prévue ou convenue, le fournisseur supporte les risques jusqu'à sa réception.

9.2 Les cas de force majeure (notamment les conflits collectifs du travail) ainsi que d'autres événements étrangers à l'entreprise, imprévisibles pour nous et sur lesquels nous n'avons aucune influence, nous autorisent à retarder la prise en charge de livraisons et/ou de prestations ainsi que la réception.

9.3 Nous ne sommes par ailleurs tenus à la prise en charge de livraisons que si elles présentent les caractéristiques de qualité convenues.

10. Facture, paiement

10.1 Les factures seront transmises à part, en double exemplaire, après livraison complète exempte de vice, achèvement des prestations ou après réception à chaque commande de prestations qui auront abouti - en indiquant les dates de commande. **Les factures non dotées de numéro de commandes ne seront pas traitées et seront réexpédiées.**

10.2 A défaut de tout autre accord écrit, le paiement de factures présentées en bonne et due forme s'effectue dans un délai de 14 jours avec 3% d'escompte ou dans un délai de 60 jours, net. Le délai court à partir de la réception de la marchandise, toutefois pas avant exécution du contrat et/ou réception exempt de vice. Le paiement est considéré comme effectué dans les délais, si nous avons mandaté la banque au dernier jour du délai, pour qu'elle effectue le paiement ou si nous avons mis le chèque à la poste si s'agit du mode de paiement choisi.



11. Réclamations pour vices, droits résultant de vices

11.1 Pour autant qu'il existe une obligation, inhérente à tout commerçant, de contrôler la livraison et de soulever des griefs, notre obligation se limite au contrôle de la marchandise dans le but de vérifier les quantités et l'identité, des dommages perceptibles de l'extérieur provenant du transport ou ayant touché l'emballage, ainsi qu'au contrôle au hasard de la marchandise pour en vérifier les caractéristiques essentielles. Si des vices apparents sont perceptibles, nous en ferons part immédiatement au fournisseur, dans un délai de 10 jours maximum après la livraison, si d'autres vices apparaissent, immédiatement après qu'ils ont été découverts. En cas de doute sur le nombre de pièces, le poids et les cotes, les valeurs déterminées chez nous au contrôle de l'entrée des marchandises feront foi.

11.2 Le fournisseur est tenu de fournir des livraisons et des prestations exemptes de vices. Celles-ci doivent notamment présenter les caractéristiques et qualités prévues au contrat, correspondre à l'emploi prévu, aux normes actuelles de la technique, satisfaire aux dispositions de sécurité généralement reconnues du point de vue technique et de la médecine du travail, émanant des autorités et groupements professionnels, et être en accord avec les dispositions légales en la matière. L'accord donné pour les dessins, échantillons et autres documents (par exemple écrits, programmation etc.) de notre part, n'affecte pas la responsabilité du fournisseur pour l'exécution du contrat en bonne et due forme.

11.3 En présence de vices et en cas de recours en garantie, nous sommes en droit de faire valoir les droits légaux résultant relatifs aux plaintes liées à l'existence de vices sur base des livraisons et / ou du service(s) défectueux.. Dans la mesure où des droits découlant de la garantie dépassent les droits légaux en vigueur en présence de vices, il n'est pas dérogé à ceux-ci. Un délai de 36 mois s'applique aux droits résultant de la constatation d'un vice soumis à la prescription qui commence à courir à la livraison et/ou à la prestation ou réception, au cas où elle est prévue par la loi ou convenue. Il n'est pas dérogé aux délais de prescription légaux plus longs qui s'appliquent à la prescription de droits résultant de la constatation de vices et à la durée du délai légal pour les garanties.

11.4 Si un vice se manifeste au cours du délai de prescription, nous sommes autorisés à exiger, à notre choix, une exécution ultérieure par réparation ou rectification, une livraison ultérieure ou nouvelle fabrication dans le cadre d'un délai raisonnable. En cas d'urgence, si le fournisseur n'était pas joignable et s'il existe des risques de dommages démesurément importants, nous sommes en droit d'éliminer les vices aux frais et au risque du fournisseur ou de les faire éliminer par des tiers. Nous informerons immédiatement le fournisseur de telles mesures.

11.5 Si l'exécution ultérieure que doit réaliser le fournisseur n'a pas eu lieu



dans le délai supplémentaire spécifié, si elle a échoué ou si la fixation du délai s'avère être superflue, nous pouvons résilier le contrat conformément aux dispositions légales et exiger des dommages intérêts en place de la prestation, le dédommagement pour dépenses inutiles ou restitution d'une partie du prix.

12. Droits de protection de tiers

Le fournisseur assure que l'utilisation conforme aux stipulations contractuelles et la vente de ses livraisons et/ou prestations ne transgresse pas des droits de propriété intellectuelle, ne contrefait pas des brevets ou ne viole pas des droits de tiers. Il nous dégage de toutes prétentions qui sont élevées contre nous pour non-respect d'un droit de propriété industrielle et assure les coûts engendrés par la sauvegarde des droits, si ces prétentions reposent sur une faute commise dans l'accomplissement de ses obligations. Nous l'informerons immédiatement en cas d'exercice de ce droit.

13. Responsabilité de fournisseur pour vice de la marchandise, assurance

13.1 Le fournisseur nous dégage de toutes les prétentions résultant de sa responsabilité pour vice de marchandise, si elles sont attribuables à un défaut de la livraison et/ou de la prestation qu'il aura fournie. Il est, dans les mêmes conditions, tenu responsable des dommages qui nous ont été causés dans de tels cas, par des mesures de prévoyance appropriées et nécessaires du point de vue de la nature et de l'ampleur, par exemple par des avertissements publics ou des rappels de marchandises présentant des défauts. Il n'est pas dérogé à notre droit de faire valoir un propre dommage contre le fournisseur.

13.2 Le fournisseur s'engage à assurer de tels risques selon un montant approprié et, à notre demande, en fournira la preuve en nous présentant la police d'assurance.

14. Protection des données

Nous sommes autorisés à enregistrer et traiter toutes les données qui sont nécessaires dans le cadre de l'exécution du contrat, même s'il s'agit de données ayant trait à des personnes

15. Salaire Minimum

Le fournisseur déclare avoir pris connaissance des coordonnées du site internet www.salairesminimum.be et déclare qu'il paie le salaire du à ses employés et qu'il continuera à le faire dans le futur.

16. Valeurs et Principes de bonne gouvernance

Le fournisseur déclare avoir connaissance des « Valeurs et Principes de bonne gouvernance », de nos sociétés et de s'y conformer.



17. Action directe.

Le Fournisseur accepte et demande à ses Sous-traitants d'accepter que, si une quelconque action directe ou réclamation est introduite à l'encontre du Client par n'importe quel Sous-traitant non payé, dans la mesure où une telle action est permise par la loi (« action directe/rechtreekse vordering »), les obligations possibles du Client seront, dans pareil cas, (i) limitées au montant maximum équivalant à toute partie non payée du contrat que le Client doit encore au Fournisseur selon ce contrat, et (ii) totalement satisfaites par le Client lorsque les fonds en litige seront déposés sur un compte bloqué ouvert aux noms du Fournisseur et du Sous-traitant, à l'initiative et aux coûts conjoints des deux parties. Le Fournisseur et le Sous-traitant seront alors seuls responsables du règlement ou de l'arbitrage de leur litige, sans qu'aucun recours contre le Client ne soit possible et sans que ni le Fournisseur ni le Sous-traitant n'ait le droit de suspendre ou d'interrompre d'une quelconque manière que ce soit l'exécution des travaux. Le Fournisseur est tenu de reprendre cette clause dans ses accords/contrats avec ses Sous-traitants.

18. Références / Publicité

Le fournisseur n'est pas autorisé, sans accord exprès de notre part, à utiliser des informations sur une collaboration contractuelle, existante ou envisagée, à des fins de marketing et de présentation de références. La prise de photographies sur notre propriété et dans nos unités d'exploitation ainsi que l'utilisation et/ou la publication de quelle nature que ce soit, est interdite sans notre accord exprès.

19. Transmission de commandes, cession, compensation

19.1 Le fournisseur n'est autorisé à transmettre à des tiers l'exécution de commandes ou de certaines parties essentielles de ces commandes, qu'avec notre accord écrit préalable.

19.2 Le fournisseur peut céder à des tiers sa créance contre nous seulement après notre accord écrit préalable ou la faire recouvrer par des tiers, à moins qu'il ne s'agisse de créances qui ont été constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée ou sont incontestées.

19.3 Nous faisons opposition à des règlements de réserve de propriété, dans la mesure où ils dépassent la réserve de propriété simple. Dans des cas isolés, ils requièrent un accord écrit préalable. S'il devait toutefois se produire que des sous-traitants fassent valoir auprès de nous des droits de propriété, des droits de copropriété ou des droits de gage, ou qu'ils fassent procéder à des mesures de saisie-exécution, nous feront supporter les conséquences du dommage survenu au fournisseur.



20. Election de domicile, droit applicable, clause attributive de compétence

20.1 Pour l'exécution de toutes les obligations du fournisseur, il est élu domicile au lieu de destination.

20.2 La législation belge est applicable. L'application de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (Vienne) est exclue.

20.3 Les litiges sont de la compétence exclusive du tribunal de Bruxelles, Belgique.